



Conseil régional

**Rapport pour le conseil régional
NOVEMBRE 2025**

Présenté par
Valérie PECRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**DISPOSITION FISCALE POUR 2026 - RECONDUCTION DU MONTANT 2025 DE LA TAXE
ADDITIONNELLE SPÉCIALE ANNUELLE**

EXPOSÉ DES MOTIFS.....	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce rapport a pour objet, comme chaque année, la reconduction du produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA), à son montant plafond de 80 M€.

Cette délibération relative aux « Diverses dispositions financières et fiscales » n'intègre plus la reconduction de la majoration sur le tarif de taxe intérieure sur les consommations de produits énergétiques (TICPE) ou « *fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons* », pour sa part « Grenelle ». Elle a en effet été supprimée en loi de finances initiale pour 2025 et son produit correspondant à son tarif maximum, est depuis cette année intégré dans la TICPE globale par une fraction supplémentaire, versée aux régions en section de fonctionnement (confer le rapport n° CR2025-021 de juin dernier relatif au budget supplémentaire 2025). Le même mécanisme avait été utilisé en 2017 pour la TICPE « modulation 2007 » qui avait été intégrée également à son taux plafond par la loi de finances rectificative pour 2016.¹

*

Maintien du produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle

Le réseau de transports francilien constitue un élément essentiel du développement économique et social de la Région. Il est à ce titre une préoccupation majeure des pouvoirs publics et tout particulièrement de l'Exécutif régional.

Dans le cadre du protocole du 19 juillet 2013 conclu avec l'Etat pour concrétiser les engagements liés au Nouveau Grand Paris, la Région a obtenu l'affectation à son budget, à compter de 2015, de deux nouvelles ressources fiscales dédiées aux investissements Transport, qui ont été adoptées en décembre 2014, dans le cadre de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015.

L'article 77 de cette loi de finances a prévu la création au profit de la Région d'Île-de-France, pour un total d'environ 140 M€ par an:

- d'une « taxe additionnelle spéciale annuelle » plafonnée à 80 M€² ;
- d'une « taxe annuelle sur les surfaces de stationnement »³, dont le produit pour la Région Île-de-France a été plafonné à 66 M€, à compter de 2019, en application de l'article 166 de la loi de finances initiale pour 2019 et de l'article L. 4414-5 du code général des collectivités territoriales.

La loi affecte le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) en section d'investissement du budget régional, « **en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun** ».

¹ En 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, dans un arrêt relatif à une affaire opposant l'Espagne à un contribuable (C-743/22), que toute modulation infranationale d'accise sur les carburants était contraire à la directive 2003/96 relative à la taxation de l'énergie.

² Article 1599 quater D du code général des impôts.

³ Article 1599 quater C du code général des impôts.

C'est également le cas pour la seconde taxe, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TASS) mais pour celle-ci, c'est la loi qui en fixe l'assiette et les tarifs. Sa mise en œuvre, dès 2015, n'a donc pas requis de délibération du conseil régional.

Pour ce qui est de la TASA, impôt de répartition, la Région doit adopter un produit de taxe pour l'année N, par délibération prise avant le 31 décembre N-1, dans la limite d'un plafond fixé à 80 M€.

Le produit fixé pour l'année N doit être notifié aux services fiscaux avant la fin de l'année N-1. Une fois adopté, le produit est donc garanti à ce niveau. Le texte prévoit que le produit est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les communes de la Région Île-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la Région Île-de-France.

Selon la simulation que le service de la fiscalité directe locale de Paris (DRFiP) a pu réaliser à partir des bases fiscales 2025, les taux additionnels s'établissent en 2025 pour la TFPB à 0,189 % pour un produit de 58,04 M€ (75 % du produit total), et pour la CFE à 0,230 % pour un produit de 18,92 M€ (25 % du produit total), soit un total de 76 959 829 €.

Cette diminution du produit ainsi calculé (76,96 M€ au lieu de 80 M€) est la conséquence de la baisse de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels (*cf.* article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021). Afin d'atteindre le plafond de 80 M€ voté par la Région, une dotation compensatrice a été versée, depuis 2021, pour un montant de 3 040 169 €. Cette dotation compensatrice est figée et est inscrite en section de fonctionnement.

Par la présente délibération, il est proposé, comme chaque année, de **maintenir le produit de la TASA au niveau du plafond fixé par la loi, soit quatre-vingts millions d'euros.**

Les montants 2025 seront alors reconduits au budget 2026, à savoir 76,956 M€ en recette d'investissement, et 3,040 M€ en recette de fonctionnement.

Cette disposition fait l'objet de l'article unique de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

Valérie Péresse

VALÉRIE PÉCRESSE

**PROJET DE DÉLIBÉRATION
DU 19 NOVEMBRE 2025****DISPOSITION FISCALE POUR 2026 - RECONDUCTION DU MONTANT 2025
DE LA TAXE ADDITIONNELLE SPÉCIALE ANNUELLE**

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU la Constitution, notamment son article 72-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1559 quater D ;

VU la délibération n° CR 79-15 du 24 septembre 2015 portant diverses dispositions fiscales ;

VU l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2025-041 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article Unique :

Décide de maintenir le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle pour 2026 à quatre-vingts millions d'euros.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE